

8.2 FRANCE
Société par actions simplifiée
au capital de 50 000 euros
Siège social : 1401 Avenue du Mondial 98
34000 MONTPELLIER
501 887 210 RCS MONTPELLIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉE UNIQUE
DU 3 AVRIL 2025

L'an deux mille vingt-cinq, Le trois avril, à dix-sept heures trente,

La Société DOLFINES,
Société anonyme à conseil d'administration au capital de 3 364 778.20 euros, ayant son siège social 12 Avenue des Prés, 78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 428 745 020 RCS VERSAILLES,
Représentée par Adrien BOURDON-FENIOU, en sa qualité de président directeur général,

Associée Unique de la société 8.2 FRANCE,

Après avoir exposé que :

- par décision en date du 3 avril 2025, elle a approuvé les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024 et constaté que la perte de l'exercice, d'un montant de 304 807 euros, avait eu pour effet de ramener les capitaux propres à un montant de -189 985 euros, soit moins de la moitié du capital social qui s'élève à 50 000 euros,
- en pareil cas, selon les termes de l'article L. 225-248 du Code de commerce, il convient de décider, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société,
- compte tenu des prévisions d'activités, les capitaux propres devraient être reconstitués dans le délai imparti par la loi,

A pris les décisions suivantes :

- Décision à prendre en application de l'article L. 225-248 du Code de commerce,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

L'associée unique prend les décisions suivantes :

PREMIERE DÉCISION

La société DOLFINES, Associée Unique, après avoir constaté qu'à la suite de l'affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2024, les capitaux propres qui s'élèvent à -189 985 euros pour un capital de 50 000 euros sont devenus inférieurs à la moitié dudit capital, décide, conformément aux dispositions de l'article L. 225-248 du Code de commerce, qu'il n'y a pas lieu à dissolution anticipée de la Société.

L'Associée Unique prend acte que sa décision doit faire l'objet des mesures de publicité prévues par la loi et que la Société disposera d'un délai de deux exercices, outre l'exercice en cours, pour porter le montant des capitaux propres au minimum de la moitié du capital social.

A défaut, si le capital social est supérieur au seuil fixé par la réglementation, la Société devra réduire son capital pour le ramener à une valeur inférieure ou égale à ce seuil en disposant d'un nouveau délai expirant à la clôture du deuxième exercice suivant celui fixé pour le terme du premier délai de régularisation.

DEUXIEME DÉCISION

L'Associée Unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Le présent procès-verbal est signé au moyen d'une signature électronique via le procédé Universign de la plateforme jesignexpert proposé par l'Ordre des Experts Comptables, qui respecte les exigences relatives à une signature électronique avancée prévues par l'article 26 du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur au sens de l'article R. 227-1-1 du Code de commerce.

Le signataire s'engage à accepter, en cas de litige, que les éléments d'identification, et les signatures électroniques soient admissibles devant les tribunaux, et fassent preuve des données, des consentements et des faits qu'ils contiennent ainsi que des signatures qu'ils expriment, et que les marques de temps soient admissibles devant les tribunaux.

Pour mémoire l'article 1366 du code civil dispose que l'écrit électronique a la même force probante que l'écrit sur support papier, sous réserve que puisse être dûment identifiée la personne dont il émane et qu'il soit établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité. Par ailleurs, la signature Universign permet à chaque signataire de disposer d'un exemplaire sur support durable et d'y avoir accès, conformément aux dispositions de l'article 1375 du code civil.

De tout ce que dessus, l'associée unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

La Présidente et associée unique
La Société DOLFINES
Représentée par Adrien BOURDON-FENIOU